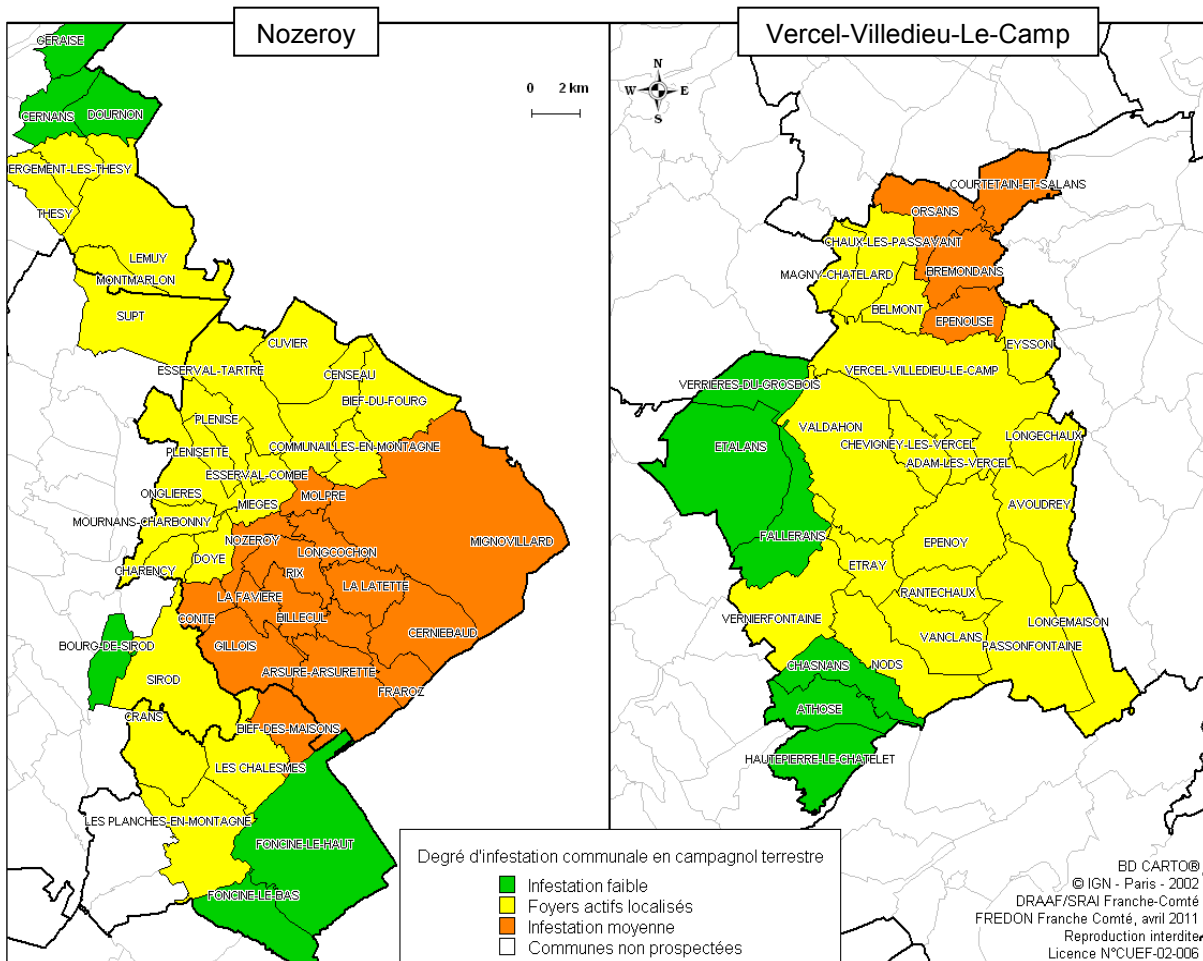


CAMPAGNOL TERRESTRE, *Arvicola Terrestris*

Il est important de souligner que les conditions climatiques particulièrement sèches ce printemps peuvent minimiser la sortie des indices de surface des campagnols terrestres. Les situations exposées ci-après, peuvent donc évoluer rapidement après un épisode pluvieux. De plus, les tendances générales sont communales et chaque parcelle a une configuration propre.

Zoom sur les cantons de Nozeroy et Vercel-Villedieu-Le-Camp



Il semblerait que le nord du canton de Nozeroy amorce une phase de déclin des populations de campagnol terrestre (confirmé par la présence d'indices taupes) alors que le sud subirait encore une année de pullulation en 2011.

Il semblerait que le nord du canton de Vercel-Villedieu-Le-Camp soit encore bien infesté par le campagnol terrestre et subisse encore une année de pullulation. En revanche le centre et le sud du canton amorcent une phase de déclin, en témoignent le peu d'indices de sortie en campagnols terrestres et le retour des taupes dans certains secteurs.

Dans ces deux cas, il est impératif de surveiller vos parcelles afin de déterminer le niveau des populations de campagnol terrestre avant d'engager une stratégie de régénération.



Bulletin rédigé par la FREDON de Franche-Comté et édité par la Chambre Régionale d'Agriculture de Franche-Comté.

Directeur de publication : Michel RENEVIER

Valparc - Espace Valentin
Est
25048 BESANCON CE-DEX
Tel : 03.81.54.71.71
Fax : 03.81.54.71.54

Alerte sur le canton d'Amancey

Les populations de campagnols terrestres sont en croissance

Les réseaux de taupes identifiés peuvent déjà être colonisés par les campagnols terrestres. Des piégeages témoignant de ce fait ont été effectués sur le secteur de Reugney, et des foyers isolés de campagnols terrestres sont déjà nettement identifiés.

La maîtrise de ces populations émergentes est encore possible :



PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET CODE RURAL

Produits phytosanitaires et code rural

Les appâts de blé empoisonnés avec de la bromadiolone et le générateur de gaz PH₃ (phosphure d'hydrogène) sont des produits phytopharmaceutiques selon l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Des dispositions adaptées doivent être prises pour leur stockage et leur utilisation.

Une autorisation de mise en marché obligatoire (AMM)

L'autorisation de mise sur le marché du produit (AMM) est obligatoire ; elle est délivrée par le ministère de l'agriculture. Son numéro doit impérativement figurer sur l'étiquette du produit sinon ce dernier n'est pas autorisé en France.

- ♦ Le constat d'utilisation d'un produit non autorisé entraîne une pénalité de 3% sur le montant des aides PAC ⁽¹⁾
- ♦ Le non-respect des préconisations d'utilisation figurant sur l'étiquette entraîne une pénalité de 1 à 3 % ⁽¹⁾

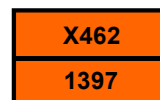
Des exigences pour une meilleure sécurité

⇒ Précautions lors des manipulations

Nécessité d'équipements de protection individuels. Dans le cas de l'utilisation d'un générateur de phosphure d'hydrogène ⁽²⁾, la cartouche filtrante du masque et le système de détection du gaz ne doivent pas avoir dépassé les dates de péremption indiquées respectivement sur le bandeau et l'emballage.

⇒ Conditions particulières de stockage

- ♦ Local, ou armoire normalisée, fermé à clef, réservé à cet usage, aéré ou ventilé sur le dehors avec trappes haute et basse et identifié avec des panneaux extérieurs selon la signalisation suivante :
 - un panneau d'information relatif à la sécurité et à la santé au travail,
 - un panneau supplémentaire orange (panneau « pompier ») est exigé s'il y a stockage de générateur de phosphure d'hydrogène.



→ Non conformité : pénalité de 1% ⁽¹⁾.

- ♦ Fiches de données de sécurité, en particulier celles du générateur de PH₃ et des appâts de blé, facilement consultables.

⇒ Traçabilité sur l'exploitation

- ♦ Registre phytosanitaire d'exploitation renseigné en permanence de façon méthodique et chronologique. L'arrêté du 16 juin 2009 relatif au registre, précise que doivent figurer : l'identité de la parcelle (n° d'ilot), le nom complet des spécialités utilisées à chaque traitement, les quantités et doses, les dates de traitement, les dates de récolte ou de remise en pâture + la nature de l'organisme nuisible.

→ Non-conformité : pénalité de 1% ⁽¹⁾.

Attention : le cahier de traçabilité GDON ne peut pas se substituer au registre d'exploitation



- ♦ Justificatifs de remise d'EVPP (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires) et PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisables). Les PPNU et les EVPP constituent des déchets classés comme « spéciaux » .

→ Non-conformité : pénalité de 1% ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ **Le non-respect de la réglementation entraîne des pénalités financières additionnelles sur l'ensemble des aides PAC allouées à l'exploitation et le cas échéant la rédaction d'un procès verbal.**

⁽²⁾ **Agrément PH₃ (phosphure d'hydrogène) obligatoire.**

Ce BSV est diffusé par le biais des sites Internet www.franche-comte.pref.gouv.fr, draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr, www.franche-comte.chambagri.fr, www.franche-comte.mesparcelles.fr, www.campagnols.fr, www.fredonfc.com, et la presse agricole locale.